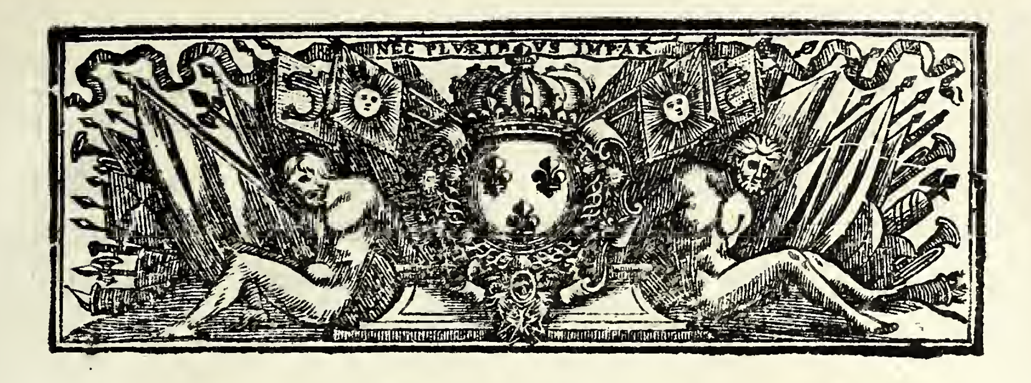




ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE RENNES.

Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi.

Du 24 Janvier 1753.

Extrait des Registres de Parlement.

LE Procureur Général du Roi mandé en la Cour, Chambres assemblées, a dit que, vu les informations faites par les Juges de la

Sénéchaussée de Nantes le 20 Janvier 1753. & autres piéces, &c. il requiert pour le Roi qu'il y soit pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, icelui retiré, ses conclusions vues; oui le rapport de Maître Picquet, Conseiller en Grand'Chambre, & sur ce délibéré :

LA COUR, Chambres assemblées, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur Général du Roi, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Ecclésiastiques du Diocèse de Nantes, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens, de faire aucun acte tendant au schisme, & d'étendre les peines Ecclésiastiques fixées par les Loix de l'Eglise qui sont reçues dans le Royaume; leur enjoint, en administrant les mourans, de se conformer aux dispositions des Canons reçus & & des Rituels autorisés : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & copie collationnée d'icelui envoyée à la Sénéchaussée de Nantes, pour y être pareillement lu, publié & enregistré : Enjoint au Substitut dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la

Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le vingt-quatre Janvier mil ſept cens cinquante-trois.

Signé L. C. PICQUET.